



Directives de la SCP en matière de politiques publiques

Définitions des énoncés de politique, des exposés de position et des documents de discussion

Un **énoncé de politique** correspond à une déclaration claire confirmant une politique de la SCP relative à un sujet particulier ou à un ensemble de sujets. Le but de ces énoncés vise à préciser l'intention, à orienter les actions et à prévenir les malentendus, lesquels pourraient mener à adopter une conduite non autorisée ou inappropriée.

Les énoncés de politiques sont brefs et concis et affichent une date. Ils comportent également les éléments suivants :

- La raison qui a conduit à l'élaboration de la politique;
- À qui s'applique la politique;
- La façon dont on doit appliquer la politique.

L'**exposé de position** présente la position ou l'opinion de la SCP sur une question particulière. Un exposé de position se veut plus complet qu'un énoncé de politique. Il comporte des renseignements généraux et des éléments d'analyse afin de comprendre de manière explicite les enjeux et la justification pour la position adoptée et possiblement la politique qui s'ensuivra. Un des principaux objectifs de l'exposé de position vise à mettre en évidence une expertise particulière en psychologie.

À mesure que de nouvelles considérations entrent en ligne, la SCP pourrait reconsidérer sa position sur une question particulière. Conséquemment, les énoncés de politique, les exposés de position et les documents de discussion doivent faire l'objet d'un réexamen périodique par le Comité de politique publique (CPP) selon un calendrier établi. De manière générale, les exposés de position comprennent des recommandations relatives à la mise en place d'une direction quant à sa position.

En ce qui concerne le **document de discussion**, celui-ci est produit dans le but de fournir de façon juste des renseignements objectifs sur un sujet particulier sans pour autant défendre ou prôner une quelconque position de la SCP. Le document de discussion ne constitue pas à lui seul une déclaration de position ou de politique générale de la SCP. Il peut cependant servir pour l'élaboration d'un énoncé de politique ou d'un exposé de position.

| | Longueur | Format | Réexamen périodique | Propriétaire |
|-------------------|---------------|-------------------------------|---------------------------------------|--------------|
| Politique | Max. 250 mots | Style télégraphique; puces | Tous les 3 ans | SCP |
| Position | Aucune limite | Format de rapport | Tous les 3 ans | SCP |
| Discussion | Aucune limite | Format de rapport | Archivé après une période de 3 ans | Auteurs |

Directives relatives à l'élaboration des énoncés de politique, des exposés de position et des documents de discussion.

1. L'élaboration des exposés de position et des documents de discussion se fait habituellement sous la direction du Comité de politique publique (CPP) de la SCP. Tout document fera ensuite l'objet d'une recommandation du CPP pour approbation par le conseil d'administration de la SCP en vertu du mandat qui lui est conféré. Le conseil d'administration et les cadres supérieurs de la SCP et de ses sections peuvent engager une démarche d'élaboration d'énoncé de politique, d'exposé de position ou de document de discussion à soumettre pour approbation au conseil d'administration.
2. Bien que le conseil d'administration soit habituellement l'entité qui entame la démarche pour l'élaboration des énoncés de politique, l'élaboration des exposés de position et des documents de discussion se fait sous la direction du CPP. Cependant, tout membre ou comité ou toute section de l'association peut soumettre une recommandation au conseil d'administration relative à un énoncé de politique, à un exposé de position ou à un document de discussion. Les recommandations soumises par les membres, les sections ou des comités (autres que le CPP) de la SCP ainsi que celles présentées par toute personne ou groupe externe à la SCP (p. ex. des parties prenantes ou des organisations), qui portent sur l'élaboration d'un énoncé de politique, d'un exposé de position ou d'un document de discussion que la SCP devrait adopter, doivent être remises sous forme écrite et adressées au conseil d'administration de la SCP par la voie de la chef de la direction. Le conseil peut ensuite soumettre les recommandations au CPP pour examen et recommandation.
3. Le conseil d'administration et ses dirigeants désignés doivent rapidement donner suite à toute demande ou à toute recommandation qui lui est adressée. Toutes les recommandations relatives à l'élaboration d'énoncés de politique, d'exposés de position ou de documents de discussion doivent comprendre :
 - une démonstration de la pertinence du sujet pour la psychologie, en tant que profession ou science, au Canada;
 - une documentation fondée sur des faits et la connaissance, sur laquelle s'appuie le bien-fondé de la proposition d'énoncé de politique ou d'exposé de position;

- une démonstration de la pertinence et de la cohérence de l'énoncé de politique ou de l'exposé de position avec le Code d'éthique de la SCP.
4. Tous les énoncés de politique, exposés de position et documents de discussion doivent s'inscrire en cohérence avec la mission de la Société canadienne de psychologie et se conformer au Code canadien d'éthique.
 5. La Société canadienne de psychologie elle-même sera l'auteure et l'éditrice de tous les énoncés de politique et exposés de position. Les personnes qui auront contribué à l'élaboration de tout document de discussion seront identifiées comme ses auteurs. Le conseil d'administration doit approuver les énoncés de politique, les exposés de position et les documents de discussion avant leur rédaction définitive et leur diffusion par la SCP. Aussi, la SCP conserve les droits d'auteur sur l'ensemble de ces documents.
 6. La décision des recommandations relatives aux politiques à soumettre au conseil d'administration de la SCP doit être opportune, réactive et projeter le reflet des intérêts et des préoccupations du Canada.
 7. La formulation de toute politique doit être fondée sur des preuves empiriques solides relevant de la psychologie scientifique et de la pratique de la psychologie.
 8. De manière générale, toute déclaration et toute position devraient refléter le large consensus qui se dégage de la pratique de la discipline ou de la profession de la psychologie, ou des deux.
 9. Dans l'éventualité où une situation urgente nécessiterait que la SCP prenne promptement position ou fasse une déclaration dont le fondement ne reposerait pas sur une politique officielle de la SCP ou dont les éléments s'avèreraient non concordants avec une déclaration ou une position précédemment rendue publique par la SCP, seuls le président et la chef de la direction peuvent décider conjointement de la position à adopter ou de la déclaration à faire.
 10. Le bureau principal de la SCP veillera à assurer la traduction et la diffusion des énoncés de politique, des exposés de position et des documents de discussion qui auront été approuvés par le conseil d'administration.

Document approuvé par le conseil d'administration de la SCP, juin 2012